

**COUR D'APPEL DE NOUMEA**

**N° 07/ 103**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la  
chambre de l'instruction,

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller  
Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller,

---

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

---

1ère Chambre

**ARRÊT DU 26 FEVRIER 2008**

---

Prononcé publiquement le 26 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels  
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de  
NOUMEA du 17 Avril 2007.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

X né le ... à NOUMEA (988) de A de nationalité française, demeurant ... 98809  
MONT DORE

Prévenu, non comparant, libre

appelant

représenté par Maître DE GRESLAN Frédéric, avocat au barreau de NOUMEA

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par  
Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X, coupable d'avoir :

- menacé de mort de façon réitérée, en proférant notamment les propos suivants : “T’es une cible et je vais m’occuper personnellement de ton cas... Il y a eu des morts pendant la révolte kanak et des morts il va y en avoir encore”, à l’encontre de Y, secrétaire général de la Mairie de NOUMEA

Fait prévu et réprimé par les articles 222-17 AL.2, 222-44, 222-45, 131-21, 131-26 et 131-27 du Code pénal ;

et, en application de ces articles, l'a condamné à la peine de 2 mois d'emprisonnement.

#### LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par Monsieur X le 15 Mai 2007 et appel incident par M. le Procureur de la République, le 15 Mai 2007 contre Monsieur X,

#### DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 26 février 2008, le Président a constaté l'absence du prévenu qui a donné mandat de représentation à son avocat ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller en son rapport ;

Monsieur PAGNON Jean-Louis en ses observations ;

Maître DE GRESLAN Frédéric, avocat en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 26 février 2008.

#### DÉCISION :

Il résulte de la procédure et des débats que le prévenu qui dirige une équipe locale de football, apprenant le montant réduit de la subvention accordée par la mairie de Nouméa pour un déplacement à Tahiti, s’est présenté dans le hall de la mairie le 24 mai 2005 en compagnie de plusieurs membres de l’USTKE pour y manifester son mécontentement de manière agressive et menaçante.

Prenant à partie le secrétaire général de la Mairie, Y puis le Maire Jean LEQUES ; il les invectivait et les menaçait de bloquer la mairie avec son syndicat en leur déclarant que ce serait la guerre s’il n’obtenait pas la subvention demandée.

Mais c’est le lendemain et le surlendemain qu’au cours de conversations téléphoniques avec Y, le prévenu proférait des menaces de mort répétées sur ce dernier qu’il désignait comme une cible dont il allait s’occuper personnellement, ajoutant qu’il y avait eu des morts pendant la révolte kanak et qu’il y en aurait encore.

Bien qu’X ait tenté de relativiser ses propos en prétendant que la victime exagérait le trouble provoqué par ces phrases, il convient de rappeler le caractère violent et emporté du prévenu qui a impressionné Y et les témoins de son intrusion du 24 mai à la mairie, leur faisant craindre qu’il allait s’en prendre physiquement à celui là.

Il est aussi à noter qu'après ces faits, Y avait été informé par le responsable des sports de la mairie que le prévenu était coutumier de ces insultes et menaces et qu'il était craint des employés du service des sports.

Enfin, la Cour relève que si le prévenu s'est excusé par la suite, il n'a pas hésité à menacer à nouveau la mairie de blocage avec l'USTKE si la plainte était maintenue.

Ce comportement est inadmissible de la part d'un homme déjà condamné pour des outrages à personnes dépositaires de l'autorité publique, notamment à un emprisonnement avec sursis, commis par un fonctionnaire public, inspecteur du travail de profession, à l'encontre d'un agent public.

Ces faits justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement qui sera toutefois ramenée à un mois.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement sur la culpabilité, l'infirme sur la peine et, statuant à nouveau, condamne Monsieur X à UN mois d'emprisonnement ferme.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,